

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 4: Droit Civil et Social](#) -> [Droit Social](#) -> [Code du travail](#) -> [Mesures d'exécution](#) > **ARRÊTE MINISTERIEL N° 16/19 DU 27/06/2003 PORTANT MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT ET L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE (J.O. N° 16 DU 15/08/2003, P. 21)**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE [ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 16/19 DU 27/06/2003 PORTANT MODALITÉS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT ET L'INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE, J.O. N° 16 DU 15/08/2003, P. 21](#)

Arrêté Ministériel n° 16/19 du 27/06/2003 portant modalités d'octroi de l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite, J.O. n° 16 du 15/08/2003, p. 21

Date de promulgation: [2003-06-27](#)

Date de publication: [2003-08-15](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 16/19 DU 27/06/2003 PORTANT MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT ET L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE \(J.O. N° 16 DU 15/08/2003, P. 21\)](#)

TEXTE

[1. ARRETE MINISTERIEL N° 16/19 DU 27/06/2003 PORTANT MODALITES D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT ET L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE \(J.O. N° 16 DU 15/08/2003, P. 21\)](#)

Article: 1

Tout travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service au moins égale à un an a droit, en cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur, à une indemnité de licenciement calculée sur base de la rémunération mensuelle moyenne définie à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, ladite indemnité n'est pas due en cas de licenciement pour faute lourde et en cas de démission, du travailleur.

Article: 2

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel de travail, l'employeur verse, en cas de rupture du contrat de travail pour motif de décès du travailleur, une allocation de décès à la famille du défunt égale au triple de la rémunération mensuelle moyenne prévue à l'article 3 du présent arrêté et prend en charge les frais funéraires.

Article: 3

La rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 12 le total des rémunérations perçues par le travailleur au cours de 12 derniers mois d'activité, déduites des indemnités à caractère de remboursement des frais.

Article: 4

Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels de travail, le montant de l'indemnité de licenciement ne peut en aucun cas être inférieur à :
Une fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de moins de 5 ans dans l'entreprise;

Deux fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de 5 ans à 10 ans dans la même entreprise;
Trois fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 10 ans jusqu'à 15 ans dans la même entreprise;
Quatre fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 15 jusqu'à 20 ans dans la même entreprise;
Cinq fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 20 ans jusqu'à 25 ans dans la même entreprise;
Six fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 25 ans dans la même entreprise.

Article: 5

L'indemnité de licenciement ne se confond ni avec l'indemnité de préavis ni avec les dommages et intérêts accordés au travailleur pour rupture abusive du contrat de travail.

Article: 6

Au moment du départ à la retraite, le travailleur a droit à une indemnité de départ' à la retraite déterminée comme suit:

Une fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de moins de 5 ans dans l'entreprise;
Deux fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de 5 ans à 10 ans dans la même entreprise;
Trois fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 10 ans jusqu'à 15 ans dans la même entreprise;
Quatre fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 15 jusqu'à 20 ans dans la même entreprise;
Cinq fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 20 ans jusqu'à 25 ans dans la même entreprise;
Six fois le montant de la rémunération mensuelle moyenne pour une ancienneté de plus de 25 ans dans la même entreprise.

L'indemnité de départ à la retraite ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement.

Article: 7

Les cas de suspension de contrat du travail énumérés à l'article 17 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail sont pris en considération lors de la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

Article: 8

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article: 9

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

[Retour au top ↑](#)